

Annexe « H.2 »: Reproduction postsynchronisation audiovisuelle

Modalités et conditions – Reproduction postsynchronisation audiovisuelle

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe « H.2 » font office d'appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et, avec ces Modalités et conditions générales, elles forment une seule convention signée.
2. **Définitions:** Dans le cadre de la présente Annexe « H.2 », les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
 - a. « Formulaire d'affiliation à la CMRRA » désigne le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA* qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, en sa version modifiée par le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA — Addenda*, s'il y a lieu;
 - b. « Date de cession » désigne, relativement à chaque Fin choisie, la date à laquelle l'Éditeur cède à la CMRRA le droit exclusif d'autoriser la Reproduction postsynchronisation conformément à l'alinéa 3a) de la présente Annexe « H.2 »;
 - c. « Contenu audiovisuel » désigne toute combinaison de sons et d'images destinée à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
 - d. « Répertoire audiovisuel » désigne le Répertoire ou la partie de celui-ci qui appartient à l'Éditeur ou que ce dernier a le droit d'administrer en vue de la Reproduction postsynchronisation;
 - e. « Fin choisie » désigne n'importe quelle fin pour laquelle l'Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences aux termes de l'article 3 de la présente Annexe « H.2 » et que l'Éditeur a indiquée sur le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre;
 - f. « Vidéo musicale » désigne un vidéoclip, un court métrage ou tout autre Contenu audiovisuel analogue de courte durée, sauf un Contenu produit par l'utilisateur, dans lequel la combinaison de sons et d'images vise essentiellement à faire figurer et à représenter une ou plusieurs œuvres;
 - g. « Reproduction postsynchronisation » désigne la reproduction d'une œuvre incorporée dans un Contenu audiovisuel existant, par n'importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n'importe quel procédé existant ou futur, mais exclut le droit de reproduire cette Œuvre i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d'un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l'œuvre est incorporée, à moins que l'Éditeur n'ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
 - h. « Service » désigne tout service qui transmet du Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par un mode de télécommunication existant ou futur, y compris par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - i. « Diffusion simultanée » désigne, relativement à un signal de radiodiffusion transmis par un Service par un moyen de Radiodiffusion classique, la transmission en temps réel simultanée et inaltérée de ce signal de radiodiffusion par le même Service par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - j. « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d'une œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d'une copie de l'Œuvre musicale sur l'appareil de stockage local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré dans un support portable), laquelle copie pourrait être accessible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend: i) une transmission d'une ou de plusieurs œuvres musicales choisies par l'utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l'utilisateur; ii) une transmission d'une série d'œuvres musicales choisies par l'émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l'émetteur; et iii) la transmission d'une programmation audio originale qui 1) est constituée en totalité ou en partie d'œuvres musicales, 2) peut être classée par genre ou autrement, et 3) n'est ni assujettie au contrôle de l'utilisateur quant à l'ordre et au moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l'utilisateur de cet ordre et de ce moment;
 - k. « Radiodiffusion classique » désigne la transmission de Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par radiodiffusion (au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11), à l'exclusion de toute vidéo sur demande, de toute diffusion payante de Contenu audiovisuel par Internet et de toute baladodiffusion de Contenu audiovisuel, mais y compris une Diffusion simultanée;
 - l. « Contenu produit par l'utilisateur » désigne tout Contenu audiovisuel qui comprend une ou plusieurs œuvres musicales et qui est créé par quelqu'un d'autre que le ou les créateurs de l'œuvre ou des œuvres musicales sous-jacentes ou une personne autorisée par le ou les créateurs.

3. **Engagement de la CMRRA:**

a) Par les présentes, l'Éditeur:

- i) cède à la CMRRA, pour le reste de la Durée de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, le droit exclusif d'autoriser au Canada la Reproduction de toutes les Œuvres du Répertoire audiovisuel aux Fins choisies, en tout temps à compter de la Date de cession (y compris le droit exclusif d'intenter des poursuites et d'exercer tous les recours disponibles en cas de Reproduction postsynchronisation non autorisée, que celle-ci se soit produite après la Date de cession ou non);
- ii) autorise la CMRRA à agir en tant qu'agent exclusif aux fins de l'octroi de licences et de la prise des autres mesures que la CMRRA peut juger nécessaires ou utiles, à son gré, afin de s'assurer de redevances ou de toute autre forme de rémunération pour la Reproduction postsynchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel, aux Fins choisies, en tout temps avant la Date de cession; et
- iii) en ce qui concerne TikTok, cède à la CMRRA le droit exclusif d'autoriser au Canada la Reproduction de toutes les Œuvres ayant eu lieu avant la Date de cession.

Conformément aux droits et aux autorisations accordés par les présentes, la CMRRA peut octroyer des licences à des Services accessibles depuis le Canada, aux conditions pouvant être approuvées de temps à autre par son Comité d'éditeurs canadiens (le « CEC »), soit par contrat de gré à gré ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d'auteur du Canada, et, malgré toute disposition contraire de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, elle peut désigner l'Éditeur en tant que partie à toute poursuite judiciaire intentée contre un tiers relativement à une Reproduction postsynchronisation.

b) Malgré la **Partie II, article 2** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l'Éditeur conformément à la présente Annexe « H.2 » sont exclusifs. L'Éditeur peut décider, dans le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, d'accorder ces droits et autorisations à la CMRRA à l'une des fins suivantes ou à toutes ces fins:

C) Vidéos musicales — Diffusion en ligne, par vidéo sur demande et par d'autres moyens non classiques — L'autorisation de la Reproduction postsynchronisation d'Œuvres incorporées dans des Vidéos musicales, par des Services autres que YouTube, sauf dans le cadre de la Radiodiffusion classique.

D) YouTube – L'autorisation de la Reproduction postsynchronisation d'œuvres incorporées dans n'importe quel type de Contenu audiovisuel par YouTube, y compris, au besoin, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d'une œuvre.

E) Services de Facebook – En ce qui concerne les plateformes Facebook, Instagram, Messenger et Oculus (les « Services de Facebook »), l'autorisation de:

1. la Reproduction postsynchronisation d'œuvres incorporées dans n'importe quel type de Contenu audiovisuel par Facebook (autres que des Vidéos musicales), y compris, au besoin le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d'une œuvre; et
2. la Reproduction d'œuvres par Facebook dans le but explicite d'offrir aux utilisateurs finaux une plateforme leur permettant de générer du Contenu produit par l'utilisateur non commercial.

F) TikTok – L'autorisation de:

1. la Reproduction postsynchronisation d'œuvres incorporées dans n'importe quel type de Contenu audiovisuel par TikTok (autres que des Vidéos musicales); et
2. la Reproduction d'œuvres par TikTok dans le but explicite d'offrir aux utilisateurs finaux une plateforme leur permettant de générer du Contenu produit par l'utilisateur non commercial.

4. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis à l'Éditeur par la CMRRA aux termes de la présente Annexe « H.2 », la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) sur toutes les sommes qu'elle perçoit relativement à la Reproduction postsynchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel. Le montant de cette commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

5. **Résiliation:** Malgré la **Partie II, article 13** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier la présente entente en tout temps, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l'adresse figurant ci-dessus. Toutefois, si un ou plusieurs des tarifs de la CMRRA ont été homologués par la Commission du droit d'auteur relativement à une Fin choisie, la résiliation ne prendra effet à l'égard de cette Fin choisie que le premier jour suivant la fin de la durée du tarif applicable le plus long qui sera en vigueur à la date à laquelle la CMRRA aura reçu l'avis de résiliation de l'Éditeur. La CMRRA peut résilier la présente entente, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à l'Éditeur, si elle décide de cesser d'exercer son activité relativement à la perception de redevances pour la Reproduction postsynchronisation et/ou toute Fin choisie.

FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA — ADDENDA (TIKTOK)**Renseignements sur l’éditeur:**

Nom de l’éditeur: _____

Numéro IPI: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____

Courriel: _____

*** L’éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes. La CMRRA n’agira pour le compte de l’éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.**

AFFILIATION, REPRODUCTION POSTSYNCHRONISATION AUDIOVISUELLE	INITIALES	DATE (MM/JJ/AAAA)	DATE D’AFFECTATION (MM/JJ/AAAA)
F) TikTok <i>au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			05/01/2019

L’éditeur et la CMRRA acceptent, par les présentes:

- a) **de modifier de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, telle qu’elle est définie à la Partie II, article 1 des Modalités et conditions générales, y compris toutes les Modalités et conditions applicables au sens de la Partie II, Annexe « H.2 », selon l’affiliation choisie dans le Formulaire d’affiliation à la CMRRA — Addenda, en plus des Modalités et conditions applicables au sens de la Partie II, Annexes « A » à « I »; et**
- b) **de modifier l’Annexe « H.2 » de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, par l’ajout de l’alinéa 3b)F), comme suit:**

F) TikTok – L’autorisation de:

- a. la Reproduction postsynchronisation d’œuvres incorporées dans n’importe quel type de Contenu audiovisuel par TikTok (autres que des Vidéos musicales); et
- b. la Reproduction d’œuvres par TikTok dans le but explicite d’offrir aux utilisateurs finaux une plateforme leur permettant de générer du Contenu produit par l’utilisateur non commercial.

Signature de l’éditeur_____
Nom et titre (caractères d’imprimerie)_____
Date_____
CMRRA ltée*Paul Shaver, Président*_____
Date